

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)

Sept Fons
03290 Dompierre-sur-Besbre

Références : 03-280
Code AIOT : 0005600041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen) implanté Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite dans le contexte du porté à connaissance de STELLANTIS relatif au projet d'extension de l'activité de production de disques de frein sur son site de Dompierre-sur-Besbre avec l'implantation de deux lignes d'usinage et d'une cabine d'application de peintures.

Concernant l'activité d'application de peintures : La quantité maximale de produits mis en œuvre passe de 99kg/j à 167kg/j ce qui fait évoluer le seuil de classement ICPE du niveau de déclaration au niveau d'enregistrement. Cette évolution rend applicable à toutes les installations d'application de peinture du site, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite de l'inspection a pour but de vérifier in situ le respect des prescriptions relatives à l'accès des secours, l'évacuation des fumées en cas d'incendie et les dispositifs de protection incendie en place ou projetés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)
- Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre

- Code AIOT : 0005600041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Dompierre sur Besbre a été créée en 1902 et appartient depuis 1978 au groupe Peugeot. Le groupe PSA a fusionné le 4 janvier 2021 avec le groupe FCA pour donner naissance au Groupe STELLANTIS, nouvelle raison sociale. L'usine de Sept-Fons reste affiliée à la société SNC Mécanique de l'Est.

Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces en fonte pour véhicules automobiles (blocs moteurs et systèmes de freinage). Le site, d'une superficie de 20 ha dont 5 affectés à l'exploitation, emploie un peu moins de 500 personnes et environ 70 intérimaires. Le site fonctionne en 3*8 du lundi au vendredi. L'usine comprend les activités suivantes :

- la production de fonte (un cubilot et deux fours électriques) à partir de ferrailles et de divers éléments d'ajouts,
- la réalisation des moules et des noyaux à partir de sable lié par des résines,
- le recyclage des sables usagés,
- la coulée de la fonte dans les moules,
- le parachèvement des pièces fondues,
- un atelier d'usinage des disques de frein (activité transférée des installations de l'usine PSA de Caen en 2016 et toujours en développement).

Elle relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral modifié du 4 avril 2014, l'autorisant à produire 990 t/j de fonte. Elle relève également de la directive sur les émissions industrielles (directive IED). L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été modifié à plusieurs reprises et notamment par un arrêté du 20 juillet 2020 reprenant diverses actions de réduction des rejets atmosphériques du site en cas de pics de pollution.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Vérification de la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatives au désenfumage, aux conditions d'accès aux secours, à la détection et aux dispositifs de protection incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant devra rendre ses cabines d'application de peinture conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, notamment concernant le dispositif d'évacuation de fumées.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article I de l'art. 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : Le site dispose d'un poste de gardiennage en activité 24h/24 permettant l'accueil des services de secours à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article II de l'art. 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Voie "engins"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant ainsi que la visite des extérieurs du bâtiment principal confirme la présence d'une voie engin. La voie est suffisamment large (>6m) notamment par rapport à un risque d'effondrement du bâtiment. La voie n'a pas de pente marquée. Sur cette voie, des engins poids-lourds circulent ce qui indique qu'elle est suffisamment résistante pour accueillir des véhicules d'intervention des secours. L'installation (cabine de peinture) se situe à moins de 60 m de la voie engin. Il n'a pas été constaté, le jour de l'inspection, d'obstacle disposé entre la voie engins et les accès du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives - Accessibilité - Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article II de l'article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Constats : L'installation d'application de peinture est disposée en bordure de bâtiment, ce qui permet aux engins de déployer leurs moyens élévateurs à partir d'une aire de mise en station à matérialiser. Durant l'inspection, il n'a pas été observé d'obstacles susceptibles de gêner la manœuvre d'un engin élévateur. L'aire de mise en station doit respecter les caractéristiques (force portante, largeur, distance par rapport à la façade du bâtiment, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Documents mis à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article IV de l'article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'exploitant dispose de plan des locaux, dont l'installation d'application de peinture, décrivant les zones à risques, des fiches de données de sécurité relatives aux produits chimiques utilisés. Les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux restent à formaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : L'installation d'application de peinture en projet, ainsi que les deux autres cabines d'application de peintures ne sont pas équipées de dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur. Le système de désenfumage devra se conformer aux prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel susvisé et prendre en compte la configuration en biseau de la toiture. Concernant le panneau central de commande des systèmes de désenfumage des cantons du bâtiment, il est nécessaire de vérifier si les cabines de peintures incluant le projet sont associées au canton n°9 tel qu'affiché sur le panneau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.
Constats : Les installations abritées par l'unique bâtiment du site disposent des protections incendies de type : extincteurs, RIA (neuf sur STEP 3, connecté sur le réseau d'eau de ville), 3 poteaux incendie (PI) situés du côté de la façade contre laquelle les installations d'application de

peintures se situent. A noter que les PI sont équipés d'une purge antigel.

Un réseau de détecteurs de fumées est installé. En cas de déclenchement, un renvoi est fait sur le portable de la personne d'astreinte, puis vers le poste de garde qui contacte les secours. Les cabines de peintures sont équipées d'un système d'extinction automatique à eau alimenté par une réserve d'eau de 800 m3.

L'exploitant dispose de 33 équipiers de seconde intervention qui réalise un exercice une fois par mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet